

Service institutions d'aide et de soins

Aux gestionnaires et directions des
établissements pour aînés

@ agreements_erkenningen@iriscares.brussels

Bruxelles, le 25 mars 2024

Concerne : **nouvelles normes de sécurité incendie spécifiques pour les établissements pour aînés**

Annexe : Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 07.03.2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre

Madame, Monsieur,

Introduction

L'arrêté du Collège réuni du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté et ses cinq annexes.

Cet arrêté remplace l'arrêté royal obsolète du 12 mars 1974 fixant les normes de sécurité auxquelles doivent répondre les maisons de repos pour personnes âgées.

Ces nouvelles normes de sécurité incendie spécifiques ne s'appliquent qu'aux établissements bicommunautaires pour aînés à Bruxelles dont l'agrément dépend du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Les maisons de repos néerlandophones à Bruxelles agréées par le gouvernement flamand ne sont donc pas soumises à cette nouvelle réglementation.

Normes spécifiques/normes de base

Outre les normes spécifiques, il existe également des normes de base reprises dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire. Ces normes de base sont une compétence fédérale et s'appliquent à tous les types de bâtiments. Si des normes spécifiques et des normes de base s'appliquent au même bâtiment, les normes les plus strictes prévalent toujours.

Structure de l'arrêté

La structure du nouvel arrêté est la suivante :

- Chapitre 1 : Définitions ;
- Chapitre 2 : Fixation des normes de sécurité incendie spécifiques ;
- Chapitre 3 : Attestations de sécurité incendie ;
- Chapitre 4 : Procédure pour l'octroi des attestations de sécurité incendie ;
- Chapitre 5 : Procédure pour la demande et l'octroi de dérogations ;
- Chapitre 6 : Dispositions abrogatoires ;
- Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales.

Les cinq annexes de l'arrêté sont les suivantes :

- Annexe 1 : Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les maisons de repos, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit doivent répondre ;
- Annexe 2 : Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les résidences-services doivent répondre ;
- Annexe 3 : Attestation de sécurité incendie A ;
- Annexe 4 : Attestation de sécurité incendie B ;
- Annexe 5 : Attestation de sécurité incendie C.

Par conséquent, les normes en question figurent dans les annexes 1 et 2.

Les normes relatives aux résidences-services figurant à l'annexe 2 sont beaucoup moins élaborées que celles reprises à l'annexe 1. En effet, les aînés vivant dans des résidences-services sont généralement plus autonomes que ceux qui séjournent dans des maisons de repos.

Principales modifications

Les principales modifications par rapport à l'arrêté royal du 12 mars 1974 précité sont les suivantes :

- Bon nombre de classifications, termes et références ont été actualisés.
- À quelques exceptions près, il est maintenant obligatoire de diviser des niveaux de construction en compartiments partiels pour permettre une évacuation horizontale ;
- Dans les nouveaux établissements, les portes des chambres des résidents et d'autres locaux accessibles aux aînés doivent être équipées de ferme-portes à roue libre ;
- Il est autorisé, sous certaines conditions, de prévoir des salons communs non fermés donnant directement sur un chemin d'évacuation ;
- À présent, il existe également des normes de sécurité incendie spécifiques pour les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de nuit et les résidences-services.

Types d'attestations de sécurité incendie

Comme en Flandre, 3 types d'attestations de sécurité incendie portant les lettres A, B et C sont utilisés.

Les modèles de ces attestations figurent dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté. Elles sont signées et délivrées par le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

Vous trouverez ci-dessous la signification des attestations et leur durée de validité respective.

Type d'attestation	Signification	Durée de validité
A	L'établissement répond à toutes les normes.	8 ans
B	L'établissement ne répond pas à toutes les normes, mais il n'y a pas de danger immédiat pour les aînés, le personnel ou les visiteurs.	Initialement 1 an, puis renouvelable jusqu'à un maximum de 8 ans.
C	L'établissement ne répond pas à toutes les normes et il existe un danger immédiat pour les aînés, le personnel ou les visiteurs.	Cette attestation expire uniquement lors de l'octroi d'une nouvelle attestation.

Une autorisation de fonctionnement provisoire ou un agrément ne sont possibles que pour les établissements disposant d'une attestation de sécurité incendie A ou B en cours de validité.

Une attestation de sécurité incendie C ou le fait de ne pas disposer d'une attestation de sécurité incendie A ou B valide entraînent le lancement d'une procédure de retrait ou de refus de l'autorisation de fonctionnement provisoire ou de l'agrément.

Par ailleurs, si des travaux majeurs ayant un impact sur la sécurité sont réalisés, l'attestation de sécurité incendie A ou B expire. Il s'agit de travaux pouvant affecter directement ou indirectement la sécurité et liés à l'implantation et aux chemins d'accès pour les services d'incendie, aux issues de secours et aux dispositifs d'évacuation, aux espaces communs destinés aux aînés, aux chambres ou aux installations techniques.

Procédure pour obtenir une attestation de sécurité incendie

Pour obtenir une attestation, l'établissement doit introduire une demande auprès de la **commune** où il est situé en utilisant le **formulaire** disponible sur le site web du service d'incendie : <https://pompiers.brussels/fr/attestation-de-securite>. À l'avenir, cette demande pourra se faire via [Irisbox](#).

Lorsque l'administration communale reçoit cette demande, elle demande au service d'incendie de contrôler l'établissement. À l'issue de ce contrôle, le service d'incendie dresse un rapport de prévention incendie et transmet ce dernier au bourgmestre.

Sur la base du rapport du service d'incendie, le bourgmestre octroie une attestation de sécurité incendie A, B ou C à l'établissement.

L'arrêté prévoit un délai maximum de **90 jours** entre la réception de la demande de l'établissement et l'octroi de l'attestation de sécurité incendie par l'administration communale.

Attestation de sécurité incendie B et élaboration d'un plan échelonné

Suite à la première visite de contrôle du service d'incendie, un grand nombre d'établissements recevront une attestation de sécurité incendie B, valable initialement pour un an.

L'établissement dispose de **6 mois** après réception de cette attestation pour fournir un plan échelonné à l'**administration communale**. Ce plan indique notamment comment on remédiera aux défauts et dans quel délai. Le cas échéant, le plan énumère les demandes de dérogation aux normes.

L'administration communale fournira ce plan au service d'incendie pour analyse. S'il ressort du rapport du service d'incendie qu'il existe suffisamment de garanties que les normes seront respectées à terme, le bourgmestre **prolongera l'attestation de sécurité incendie B** d'au moins un an.

Après la mise en œuvre du plan échelonné ou au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie B, l'établissement doit à nouveau introduire une demande de contrôle par le service d'incendie auprès de l'administration communale. S'il ressort du rapport du service d'incendie que les normes ont été respectées, le bourgmestre délivre une attestation de sécurité incendie A. Si ce n'est pas le cas, le bourgmestre peut renouveler à nouveau l'attestation de sécurité incendie B dans la mesure où la durée totale de validité reste limitée à 8 ans.

En résumé, cela signifie que les établissements qui ne satisfont pas aux normes, sans présenter un danger immédiat pour les aînés, le personnel et les visiteurs, disposent d'un **délai maximum de 8 ans** à compter de la date de délivrance de la première attestation de sécurité incendie B pour satisfaire à toutes les normes et/ou pour obtenir une dérogation en ce qui concerne les normes non respectées.

Procédure pour obtenir des dérogations

Le fonctionnaire dirigeant d'Iriscare peut accorder une dérogation pour chaque norme de sécurité incendie spécifique pour une durée **indéterminée**.

Une dérogation ne peut être accordée que si l'établissement propose des **mesures alternatives** garantissant un **niveau de sécurité équivalent**.

Pour obtenir une dérogation, l'établissement doit introduire une demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité incendie des établissements pour aînés à l'adresse électronique suivante infra@vivalis.brussels. Avant l'entrée en vigueur des nouvelles normes le 1^{er} septembre 2024, un formulaire de demande correspondant sera également publié sur le site web d'Iriscare.

Cette nouvelle commission rendra un avis concernant la demande de dérogation. Elle est composée de cinq membres permanents et de cinq suppléants :

- 1 ingénieur de Vivalis président la commission ;
- 2 experts du service d'incendie ;
- 1 expert du monde académique ou des entreprises ;
- 1 représentant du secteur.

Sur la base de l'avis de la Commission de sécurité incendie, le fonctionnaire dirigeant accordera ou non une dérogation.

L'arrêté prévoit un délai maximum de six mois entre la réception de la demande et la décision du fonctionnaire dirigeant concernant l'octroi de la dérogation.

Iriscare n'est pas compétente pour les demandes de dérogation aux normes de base fédérales, pour cela vous devez suivre la procédure disponible via le lien suivant : <https://www.securitecivile.be/fr/derogations-aux-normes-de-base>.

Entrée en vigueur et mesures transitoires

Les nouvelles normes de sécurité incendie spécifiques entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024.

Les **établissements existants** qui sont déjà en possession d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément avant cette date auront **jusqu'au 1^{er} septembre 2026** pour obtenir une nouvelle attestation de sécurité incendie A ou B.

Iriscare contactera ces établissements de manière proactive et les invitera à introduire une demande de visite de contrôle du service d'incendie en vue d'obtenir une nouvelle attestation. Ce faisant, les établissements dont la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie existante est la moins longue seront contactés en premier. En effet, le service d'incendie ne peut pas contrôler tous les établissements en même temps.

Pour les **nouveaux établissements** ou les extensions d'établissements existants qui introduisent une demande d'agrément, ils devront répondre aux nouvelles normes à partir du 1^{er} septembre 2024. Ces établissements doivent déjà disposer d'une attestation de sécurité incendie A ou B lors de l'introduction de la demande d'agrément.

Contact

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :
agreements_erkenningen@iriscare.brussels.

Cordialement,

Tania Dekens
Fonctionnaire dirigeant